



RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE  
COMMUNE DE MOLENBEEK-SAINT-JEAN

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

**Présents**

Françoise Schepmans, *Président du Conseil suppléant* ;  
Abdellah Achaoui, Amet Gjanaj, Jef Van Damme, Olivier Mahy, Houria Ouberri, Khadija Zamouri,  
Jamel Azaoum, Georges Van Leeckwyck, *Échevin(e)s* ;  
Jamal Ikazban, Paulette Piquard, Sarah Turine, Ahmed El Khannouss, Gerardine Bastin, Michel  
Eylenbosch, Danielle Evraud, Dirk De Block, Michaël Vossaert, Ann Gilles-Goris, Tania Dekens,  
Leonidas Papadiz, Karim Majoros, Hassan Ouassari, Hicham Chakir, Carine Liekendaël, Hind Addi,  
Mohamed Daif, Saliha Raiss, Yassine Akki, Mohamed El Bouazzati, Rachid Mahdaoui, Khalil  
Boufraquech, Leila AGIC, Mohammed EL BOUZIDI, Luc Vancauwenberge, Laetitia KALIMBIRIRO  
NSIMIRE, Mohamed Amine Akrouh, Joke Vandembemt, Pascal Paul Duquesne, Rajae Maouane,  
Théophile Emile Taelemans, Maria Gloria Garcia-Fernandez, Didier Fabien Willy Milis, *Conseillers  
communaux* ;  
Jacques De Winne, *Secrétaire communal*.

**Excusés**

Catherine Moureaux, *Bourgmestre* ;  
Laurent Mutambayi, *Conseille(è)r(e) communal(e)*.

**Séance du 17.12.18**

---

**#Objet : Taxes communales - Taxe sur entreprises mettant à disposition des appareils de  
télécommunication contre rétribution - Renouvellement pour 2019.#**

---

Séance publique

**Finances**

LE CONSEIL,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ;  
Vu les articles 117 et 252 de la Nouvelle Loi communale ;  
Vu l'ordonnance du 3 avril 2014, relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de  
taxes communales ;  
Vu le règlement de la taxe sur les entreprises mettant à disposition des appareils de télécommunication contre  
rétribution, établi par décision du Conseil communal du 26 novembre 2014 pour les exercices 2015 à 2018  
inclus ;  
Considérant que les entreprises mettant à disposition des appareils de télécommunication contre rétribution  
perturbent particulièrement la propreté et la tranquillité publiques, obligeant les forces de l'ordre et les  
services communaux à davantage de travail, qu'il est dès lors légitime de les faire contribuer spécialement au  
financement des missions de la commune ;  
Considérant que pour l'ouverture d'une entreprise mettant à disposition des appareils de télécommunication  
contre rétribution, les documents suivants sont nécessaires: une inscription au registre de commerce ou à la  
Banque Carrefour des Entreprises, un permis d'urbanisme et éventuellement un permis d'environnement ;  
Considérant qu'il existe une communauté d'intérêts entre le propriétaire et le locataire de tels biens et que  
celle-ci justifie qu'ils soient tenus solidairement au paiement de la taxe instaurée par le présent règlement ;  
Vu la situation financière de la Commune ;  
Considérant qu'il y a lieu de renouveler ce règlement-taxe ;  
Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

DECIDE :

#### Article 1

Il est établi au profit de la commune, pour l'exercice 2019, une taxe d'ouverture et une taxe annuelle sur toutes les entreprises situées sur le territoire de Molenbeek-Saint-Jean, quelle que soit leur activité principale, qui mettent à disposition contre rétribution des appareils de télécommunication.

#### Article 2

Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par « appareil de télécommunication » : tout appareil permettant la transmission, l'émission ou la réception de signes, signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de données de toute nature, par fil, radioélectricité, signalisation optique ou autre système électromagnétique.

#### Article 3

Le montant de la taxe d'ouverture est fixé à 12.000,00 EUR et est dû à chaque ouverture d'une nouvelle activité commerciale d'une entreprise mettant à disposition des appareils de télécommunication, tels que défini à l'article 2 du présent règlement, contre rétribution. La taxe d'ouverture est une taxe unique.

Le taux d'imposition de la taxe annuelle est fixé à 500,00 EUR pour chaque agence ou filiale située sur le territoire de la commune.

La taxe d'ouverture et la taxe annuelle sont dues pour la totalité de l'exercice, nonobstant la cessation de l'activité économique ou la modification de l'exploitation pendant l'année de l'enrôlement.

La taxe annuelle débute l'année suivant l'enrôlement de la taxe d'ouverture ou à défaut à partir de l'application du présent règlement de taxe.

Il n'est accordé aucune remise ou restitution de l'impôt pour quelque cause que ce soit.

#### Article 4

La taxe est due par l'exploitant du commerce. Les données enregistrées à la Banque Carrefour des Entreprises et celles reprises dans les fichiers du Cadastre font foi.

Le propriétaire du bien, personne physique ou morale, est solidairement responsable du paiement de la taxe due par le redevable.

#### Article 5

Le propriétaire du magasin, l'exploitant du magasin et le propriétaire de l'immeuble sont tenus de déclarer toute activité économique aux autorités communales préalablement à celle-ci. Ils sont obligés de fournir tous les documents et attestations à l'autorité communale à la première demande.

Les redevables sont également tenus d'accorder libre accès aux immeubles, bâtis ou non, susceptibles de constituer ou de contenir un élément imposable ou dans lesquels s'exerce une activité imposable, aux fonctionnaires spécialement désignés à cet effet et munis de leur lettre de désignation et ce, en vue d'établir ou de contrôler l'assiette de l'imposition.

L'administration communale adresse à chaque entreprise en activité, un formulaire de déclaration qui devra être complété, dûment signé et renvoyé dans les délais fixés par l'autorité communale avec les copies conformes des attestations requises. Le contribuable qui n'a pas reçu de formulaire est tenu d'en réclamer un au plus tard le 31 décembre de l'exercice concerné. La déclaration reste valable jusqu'à révocation.

À défaut de déclaration, en cas de déclaration incomplète et pour les entreprises dont la conformité avec l'ensemble de la réglementation en vigueur n'est pas établie, un procès-verbal constatant l'activité économique est établi. Le constat d'activité économique se fera par un fonctionnaire assermenté qui rédige un procès-verbal à cet effet. Ce procès-verbal d'activité économique sera équivalent au constat d'ouverture d'une entreprise dont l'activité principale consiste à mettre à disposition des appareils de télécommunication contre rétribution. Ces procès-verbaux font foi jusqu'à preuve du contraire.

#### Article 6

En cas de fermeture administrative temporaire ou définitive de l'établissement à titre de sanction par le collège des Bourgmestre et Echevins, en application de l'article 119bis de la Nouvelle loi communale, les redevables ne pourront prétendre à aucune indemnité.

#### Article 7

Chaque modification ou cessation d'activité économique doit être communiquée immédiatement et par lettre recommandée à l'administration communale sous responsabilité des redevables.

## Article 8

Sont exonérées de l'impôt :

- les entreprises qui assurent le service universel tel que défini dans l'article 84 de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques et qui peuvent justifier de la qualité d'opérateurs tenus ou autorisés au sens de la même loi du 21 mars 1991 ;
- les entreprises qui ne mettent à disposition que des ordinateurs permettant uniquement la connexion à l'internet.

## Article 9

La taxe est perçue par voie de rôle. Le rôle de la taxe est arrêté et rendu exécutoire par le Collège des Bourgmestre et Échevins.

La non déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe sur la base du procès-verbal tel que défini à l'article 5 du présent règlement.

Les taxes enrôlées d'office seront majorées conformément à l'échelle des accroissements de la manière suivante :

- Absence de déclaration due à des circonstances indépendantes de la volonté du contribuable : pas d'accroissement
- Absence de déclaration sans intention d'éluder la taxation : 10 %
- Absence de déclaration avec intention d'éluder la taxation : 50 %
- Déclaration incomplète ou inexacte due à des circonstances indépendantes de la volonté du contribuable : pas d'accroissement
- Déclaration incomplète ou inexacte sans intention d'éluder la taxation : 10 %
- Déclaration incomplète ou inexacte avec intention d'éluder la taxation : 50 %
- Déclaration incomplète ou inexacte accompagnée de faux ou d'un usage de faux ou d'une tentative de corruption de fonctionnaire : 200 %

L'accroissement initialement prévu sera doublé si le fait générateur de l'accroissement se reproduit l'année suivante sans que la majoration puisse excéder le double de la taxe due.

## Article 10

A défaut de paiement de la taxe sans le délai, un intérêt au taux prévu en matière d'impôt directs est dû, cet intérêt étant calculé par mois civil à partir du premier jour du mois qui suit celui de l'échéance.

## Article 11

Les règles relatives à l'établissement, au recouvrement et aux contentieux en matière de taxes communales fixées par l'ordonnance du 3 avril 2014 sont applicables dans leur intégralité.

En cas de réclamation, le réclamant ne devra pas justifier du paiement de l'imposition. Toutefois, l'introduction d'une réclamation ne suspend pas l'exigibilité de la taxe et des intérêts de retard.

## Article 12

Ce règlement remplace, à partir de l'exercice 2019, le règlement de la taxe sur entreprises mettant à disposition des appareils de télécommunication contre rétribution établi par décision du Conseil communal du 26 novembre 2014 pour les exercices 2015 à 2018 inclus.

Expédition de la présente délibération sera transmise à l'Autorité de Tutelle.

43 votants : 29 votes positifs, 14 abstentions.

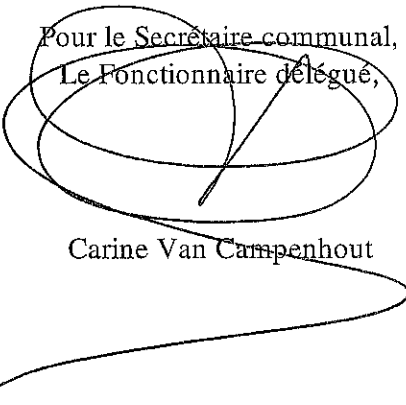
AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

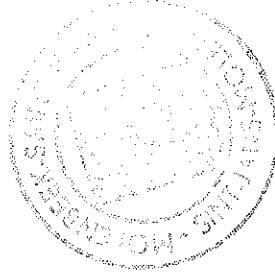
Le Secrétaire Communal,  
(s) Jacques De Winne

Le président du Conseil suppléant,  
(s) Françoise Schepmans

POUR EXTRAIT CONFORME  
MOLENBEEK-SAINT-JEAN, le 20 décembre 2018

Pour le Secrétaire communal,  
Le Fonctionnaire délégué,

  
Carine Van Campenhout



Pour la Bourgmestre,  
L'échevin(e) délégué(e),

  
Georges Van Leeckwyck